

Mais bientôt on apprit à redouter la puissance de la nouvelle presse et les rois de France rendirent plusieurs ordonnances pour en comprimer les abus. Cependant on ne reconnaissait pas d'une manière précise les droits de l'auteur à l'égard du livre qu'il venait de livrer à la publicité. En 1566 nous trouvons l'ordonnance de Moulins qui a eu force de loi en cette colonie, et qui par l'art. 78 défendait de rien publier sans congé et permission de l'autorité et lettres de privilége expédiées dans le grand conseil. Donc, en vertu de cette disposition de la loi, l'auteur devait demander au roi l'autorisation de publier son ouvrage, et ensuite il pouvait jouir de ce monopole à perpétuité ou jusqu'à révocation subséquente. Cet état de choses dura jusqu'au règne de Louis XVI, la propriété littéraire ou les droits d'auteurs n'existaient qu'à titre de concession gracieuse du roi, et par conséquent la contrefaçon ne pouvait avoir lieu sans une injustice du pouvoir. En 1777, par deux arrêts du conseil qui sont restés mémorables dans l'histoire de la littérature en France, Louis XVI accorda aux auteurs des priviléges plus considérables même que ceux dont ils jouissent maintenant. Il leur attribua à eux et à leurs hoirs à perpétuité la propriété de leurs ouvrages tant qu'ils ne la céderaient à aucun libraire; mais, par le seul fait du transport, tout monopole ou droit exclusif devait cesser à la mort de l'auteur, pourvu toutefois qu'il eût duré pendant au moins dix ans depuis la première publication du livre. La Révolution vint, et malgré qu'elle se soit vantée d'avoir été la première à faire reconnaître la propriété littéraire (voir le rapport de Lakanal sur la loi du 19 janvier 1791), nous trouvons cependant qu'elle réduisit ces droits, par décret du 19 juillet 1793, à une période se terminant dix ans après la mort de l'auteur. Depuis cette date, les lois sur ce sujet ne manquent pas, mais comme leurs dispositions ne diffèrent pas essentiellement, je me contenterai de dire que par la loi du 14 juillet 1866, qui est encore en force, la durée des droits d'auteurs fut fixée à une période de cinquante ans à compter de la première publication, après laquelle le droit de reproduire les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques tombe dans le domaine public.